

ELECTIONS COMMUNALES DU 11 JUIN 2023**VOTE PAR CORRESPONDANCE****Loi électorale modifiée du 18 février 2003 – Elections communales**

Art . 262 .

Tout électeur peut demander de voter par correspondance lors des élections communales.

Art . 263 .

L'électeur qui souhaite voter par correspondance doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander sa lettre de convocation.

Art . 264 .

La demande est faite soit par voie de dépôt électronique sur une plateforme étatique sécurisée, soit sur papier libre, soit sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale de la résidence de l'électeur. Elle doit indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Art 265 .

La demande doit être déposée électroniquement ou parvenir par envoi postal au collège des bourgmestre et échevins, sous peine de déchéance, au plus tôt douze semaines (20 mars) et au plus tard vingt-cinq jours (17 mai) avant le jour du scrutin, si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse au sein du Grand-Duché de Luxembourg. Si la lettre de convocation doit être envoyée à une adresse se situant à l'étranger, ce dernier délai est de quarante jours (2 mai) au plus tard avant le jour du scrutin.

Bavigne, le 16.03.2023



Le collège échevinal